

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2022-C0106/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de T.N.O TRADING Sarl avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina dans la cadre de l'exécution du bon de commande n°DDGI/CA22/00065 pour l'acquisition de papeterie de tirage.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 24 novembre 2022 de T.N.O TRADING Sarl avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Sakinatou SOMBIE et Kilmiadi OUOBA, représentant T.N.O TRADING Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs A. J. Achille YAMEOGO et Hyacinthe TIENDREBEOGO, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de T.N.O TRADING Sarl avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina dans le cadre de l'exécution du bon de commande n°DDGI/CA22/00065 pour l'acquisition de papeterie de tirage ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de T.N.O TRADING Sarl avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose que dans le cadre dudit marché ci-dessus, le délai d'exécution était de sept (07) jours à compter du 10/11/2022 ; qu'à la date du 16/11/2022, le marché a été résilié suivant la lettre n° 2022-45/CCI-BF/DGA-IDD/DPEF/SAF du 16/11/2022 ; que cette résiliation est irrégulière du fait qu'elle intervient même pendant la période contractuelle ; que n'ayant pas fait l'objet d'une mise en demeure préalable, elle mérite d'être frappée de nullité ; que si tel ne peut être le cas il exige le paiement de :

- 35% du montant du marché (1 133 685) F CFA équivalent à la perte de marchés similaires pour prétendre à d'autres soumissions ;
- 35% du montant du marché (1 133 685) F CFA équivalent à la perte de chiffre d'affaires permettant de prétendre à d'autres futures soumissions ;

- 35% du montant du marché (1 133 685) F CFA équivalent à la perte de la marge bénéficiaire d'où un montant total de 3 401 055 F CFA TTC représentant les dommages subis ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

**sur la discussion,**

considérant que l'article 33 des CCAG applicable aux marchés de fourniture et équipement dispose en ce qui concerne la résiliation pour manquement du titulaire que : « L'Autorité contractante peut, sans préjudice des autres recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la résiliation pour manquement à ses obligations, de la totalité ou d'une partie du Marché :

- si le Titulaire manque à livrer tout ou partie des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 33 du CCAG ; ou ;
- si le Titulaire manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.

L'Autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations en application des dispositions de la clause 34.1(a) du CCAG qu'après au moins deux (02) mises en demeure le cas échéant » ;

Considérant que l'entreprise sollicite de l'autorité contractante qu'elle rapporte sa décision de résiliation afin que la réception du matériel puisse se faire ; qu'à défaut, elle réclame le paiement des sommes ci-dessus citées ;

considérant que l'autorité contractante a noté qu'elle se trouvait dans un état d'urgence ; qu'une seule journée de retard pouvait porter préjudice au service ; qu'étant dans l'urgence, elle n'a pas pu formuler les mises en demeure ; que c'est le requérant qui a fixé le délais de 07 jours ; qu'un document a été signé par le requérant stipulant que si le délai n'est pas respecté, le marché sera résilié ; qu'elle n'a pas encore reçu de papiers ; qu'elle est prête à recevoir la commande dans 48 heures ;

considérant que l'entreprise s'est engagée à livrer la marchandise dans 72 heures ;

considérant que l'autorité contractante a accepté de réceptionner le marché dans la condition de 72 heures calendaires ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la conciliation de T.N.O TRADING Sarl avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre T.N.O TRADING Sarl et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina dans la cadre de l'exécution du bon de commande n°DDGI/CA22/00065 pour l'acquisition de papeterie de tirage ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 30 novembre 2022

**le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre de Mérite*